

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 228/2019
Date: 6 mars 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 2019.BVE.113
Classification: Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwilstrasse 51, Gymnase Hofwil Agrandissement, transformation et entretien Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres compris

Le crédit demandé de 6 000 000 de francs doit permettre de financer, après la clôture du concours d'architecture relatif aux nouvelles constructions, l'intégralité de l'étude de projet (appel d'offres compris) pour les travaux d'agrandissement et d'entretien du gymnase Hofwil. Le projet prévoit, en vue d'augmenter les possibilités d'utilisation, différents travaux de transformation des bâtiments (cantine comprise), le remplacement des salles de classe provisoires par de nouveaux bâtiments ainsi que la construction d'une salle de gymnastique double. Dans le même temps, il conviendra d'effectuer des travaux d'entretien sur les enveloppes des bâtiments, de procéder à des décontaminations, de moderniser l'installation de chauffage ainsi que de contrôler et, si nécessaire, d'améliorer la sécurité parasismique et la protection contre le feu.

Les nouveaux bâtiments devraient être disponibles en 2025.

1 Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



2 Nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : avril 2018, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 123,5 points

Coût total lié à la planification et à l'étude de projet	CHF	6 785 000.00
• Frais pour le concours d'architecture	CHF	785 000.00
• Frais d'étude	CHF	6 000 000.00
dont		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	3 600 000.00
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	300 000.00
– Appel d'offres	CHF	2 100 000.00
Total	CHF	6 785 000.00
./. dépenses déjà approuvées pour le concours d'architecture (approuvées par le Conseil-exécutif séparément)	– CHF	785 000.00
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	6 000 000.00
Crédit à approuver	CHF	6 000 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

3 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Objet : Commune : Münchenbuchsee
 Immeuble : 3607

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504000	Office des immeubles et des constructions, Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2020	CHF	1 500 000.00
		2021	CHF	1 500 000.00
		2022	CHF	3 000 000.00
Total			CHF	6 000 000.00

4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les investissements s'élevant à 6 000 000 de francs pour l'étude de projet sont attribués à la classe d'immobilisation « Immobilisations en construction », tout comme les dépenses pour le concours d'architecture approuvées séparément.

Des informations plus précises sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Annexe

- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Destinataire

- Grand Conseil